

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-

DECRET N° 74-306 du 21 Novembre 1974
portant approbation du Budget Primitif
Exercice 1974 du District Rural d'Allada

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance n° 74-7 du 13 Février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
- VU l'Ordonnance n° 74-8 du 13 Février 1974, portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Conseils Provinciaux et de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires de District ;
- VU le Décret n° 74-27 du 13 Février 1974, portant Limites et Dénominations des Circonscription Administratives ;
- VU le Décret n° 74-26 du 13 Février 1974, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité ;
- VU la lettre Circulaire n° 1082/MEF/DGF/DB du 5 Juillet 1974 relative à l'élaboration des Budgets des Collectivités Locales Exercice 1974 ;
- VU la Loi n° 74-16 du 11 Août 1974, fixant la liste des Taxes Provinciales, leur mode d'assiette et de perception et leur taux et les actes modificatifs subséquents ;
- VU l'Ordonnance n° 74-6 du 13 Février 1974, portant Loi des Finances pour la Gestion 1974 ;
- VU l'Ordonnance n° 2/PR/MFAEP du 10 Janvier 1966, portant codification des Impôts directs et indirects ;

.../...

VU le Rapport s/n° et l'Arrêté n° 2/22/136/AG des 18 et 20 Octobre
1974 du Chef de District d'Allada ;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Est approuvé le Budget Primitif Exercice 1974 du District Rural d'Allada arrêté aux sommes ci-après :

RECETTES ORDINAIRES

QUARANTE UN MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT
QUATRE MILLE QUARANTE CINQ FRANCS 41.684.045 Frs

RECETTES EXTRAORDINAIRES

DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS 22.700.000 FRs

Soit au Total 44.384.045 Frs

DEPENSES ORDINAIRES

QUARANTE UN MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT
QUATRE MILLE QUARANTE CINQ FRANCS 41.684.045 Frs

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS 2.700.000 Frs

Soit au Total 44.384.045 Frs

ARTICLE 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel. -

Fait à COTONOU, le 21 Novembre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité,

Intendant Militaire de 3^e classe
Isidore AMOUSSOU

Capitaine Michel AIKPE

AMPLIATIONS :

PR 8 - SGG 6 - CS 6 - IGF-Gde.Chanc 2 -
J O R D 1. MF 6 - CNI 1 - DGTCP 4 -
Ministères 14 - SPD 2 - CNR 4 - IAA-
DCCT-DEP-DGAJL 4 - DGF 2 - DB 8 -
INSAE 2 - Province de l'Atlantique 4
District d'Allada 6 DGAI 4